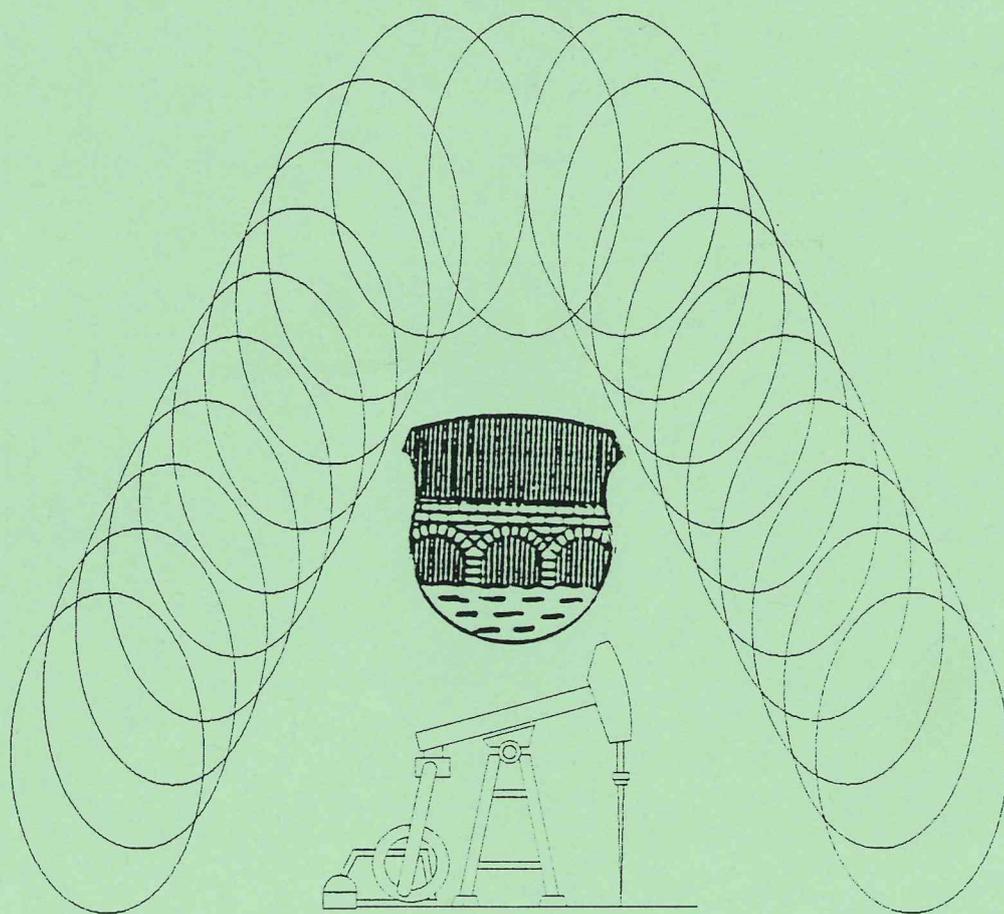


COMMUNE  
DE  
PONT-LA-VILLE  
1992



REGLEMENT RELATIF  
à la  
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

# COMMUNE DE PONT-LA-VILLE

## REGLEMENT RELATIF

### A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

vue:

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable complétée par celle du 11 février 1982
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable.
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu.
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC).
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 22 septembre 1989.

#### I. GENERALITES

##### CHAMP D'APPLICATION

##### Art.1

- 1.1 Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui, selon l'art.4 de ce règlement demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.
- 1.2 Les propriétaires non-abonnés sont soumis à l'art.2 al 3 et à l'art. 13 du présent règlement.

## TACHES DE LA COMMUNE

## Art. 2

- 2.1 La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.
- 2.2 Elle établit et entretient les captages, les stations de pompes, les installations d'alimentation, les réservoirs, les bornes incendie et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et les directives des associations professionnelles (SSIGE).
- 2.3 Elle assure la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.
- 2.4 Elle sauvegarde les intérêts des abonnés vis-à-vis des fournisseurs d'eau.

## FINANCEMENT

## Art. 3

- 3.1 Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.
- 3.2 Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

## ABONNEMENT

## Art. 4

- 4.1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire auprès du secrétariat communal.
- 4.2 L'abonnement est annuel. Il se renouvelle d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal ceci dès la pose du compteur.
- 4.3 Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transmissibles au nouveau propriétaire. Sont réservés, les livraisons d'eaux temporaires.
- 4.4 Exceptionnellement, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsable pour le paiement des taxes.

- 4.5 Lorsque l'immeuble est en copropriété le Conseil communal est habilité à déterminer le nombre de compteurs nécessaires.

#### RACCORDEMENT TEMPORAIRE

##### Art. 5

- 5.1 La fourniture d'eau temporaire d'appoint fait l'objet d'une demande particulière. Le conseil communal est compétent d'en fixer le prix mais en principe, il sera le double du prix déterminé à l'art. 28.1.

## II. COMPTEURS D'EAU

#### POSE

##### Art.6

- 6.1 Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.
- 6.2 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur.
- 6.3 Les frais de déplacement éventuel du compteur, et les frais inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.
- 6.4 Le Conseil communal détermine l'emplacement du compteur en respectant dans la mesure du possible les vœux du propriétaire.

#### RELEVÉ

##### Art. 7

- 7.1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.
- 7.2 Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du service des eaux.
- 7.3 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est en principe, la moyenne de consommation des trois années précédentes qui font foi. Le Conseil communal est habilité à traiter les cas particuliers.
- 7.4 Il est interdit à l'abonné de déplacer, démonter ou réparer le compteur.
- 7.5 Lorsque l'usager met en doute la précision de mesure du compteur, le service des eaux se charge de le faire contrôler. En cas de détérioration, le Conseil communal en assume les frais, dans le cas contraire ces frais sont à la charge de l'abonné.

## LOCATION

Art. 8

8.1 La location du compteur est comprise dans le prix d'abonnement annuel.

**III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION.**

## RESEAU COMMUNAL

Art. 9

9.1 Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes incendie comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le plan directeur des eaux potables, établi, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

9.2 Seules les personnes autorisées par la commune ont le droit de manoeuvrer les vannes installées sur le réseau principal de distribution.

9.3 Le déplacement d'une conduite principale, pour des raisons majeures, est de la compétence de la commune.

## RESEAU PRIVE

Art. 10

10.1 En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution qui comprennent:

- un collier de prise sur la conduite principale.
- une vanne de prise, à proximité de la conduite principale accessible en tout temps, son emplacement est déterminé par le service des eaux.
- une conduite posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 cm hors des bâtiments. Son diamètre, son matériau et sa pression nominale sont déterminés par le service des eaux.

10.2 L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite privée sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux.

10.3 Seules les installateurs concessionnaires au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale ou à celle de distribution jusqu'à et y compris la pose du compteur.

10.4 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombent à l'abonné.

## FRAIS A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE

## Art. 11

- 11.<sup>1</sup> Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.
- 11.<sup>2</sup> Les frais d'entretien et de réparation des installations privées ainsi que les modifications y relatives pour une cause étrangère au service des eaux communales sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## CONTROLE ET EXECUTION

## Art.12

- 12.<sup>1</sup> La commune contrôle la bien-facture des installations intérieures qui doivent correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Il y aura accès en tout temps.
- 12.<sup>2</sup> L'installateur concessionnaire doit remettre à la commune un plan d'exécution coté en 2 exemplaires établi avec exactitude sur une copie du plan de situation à l'échelle 1:1000 sur lequel doit figurer sa conduite d'eau depuis la prise de raccordement avec l'emplacement du collier et de la vanne de prise.

## SOURCES PRIVEES

## Art.13

- 13.<sup>1</sup> Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de prendre de l'eau au réseau public.
- 13.<sup>2</sup> Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

**IV. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

## INSTALLATIONS

## Art. 14

la commune entretient les bornes incendie nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

- 14.<sup>1</sup> Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes incendie soient placées sur leur bien fonds. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier pour en fixer l'emplacement.
- 14.<sup>2</sup> L'usage des bornes incendie est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie et au service communal.

**V. OBLIGATIONS ET PENALITES**

## OBLIGATION DE L'ABONNE

## Art. 15

- 15.<sup>1</sup> Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.
- 15.<sup>2</sup> En cas de fuite, entre la prise sur la conduite principale et les compteurs de l'abonné, ce dernier est tenu d'en avertir la commune et est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux au frais de l'abonné.
- 15.<sup>3</sup> Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout dommage du compteur ou des vannes.
- 15.<sup>4</sup> En cas de négligence, les frais provoqués seront supportés par les contrevenants.
- 15.<sup>5</sup> Les propriétaires laissent établir ou entretenir sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser brancher, sur des conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.
- 15.<sup>6</sup> Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties.
- 15.<sup>7</sup> La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales, les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

## RESPONSABILITE DE L'ABONNE

## Art. 16

- 16.<sup>1</sup> Les abonnés sont responsables de leurs installations privées d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

## INTERDICTIONS

## Art.17

- 17.<sup>1</sup> Il est interdit à l'abonné de déplacer ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.
- 17.<sup>2</sup> L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un raccordement entre la conduite principale et le compteur.
- 17.<sup>3</sup> Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## INTERRUPTIONS ET REDUCTIONS DE SERVICE

## Art. 18

- 18.<sup>1</sup> La commune prévient autant que possible les usagers de toute interruption dans le service de distribution au moins un jour à l'avance, sauf en cas d'urgence.

## Art.19

- 19.<sup>1</sup> Les interruptions de service en suite d'accidents, de force majeure, de réparations ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction de tarif d'abonnement.
- 19.<sup>2</sup> Les utilisateurs concernés par les interruption prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct au bâtiment.
- 19.<sup>3</sup> En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.
- 19.<sup>4</sup> Le Conseil communal peut prendre des sanctions contre les contrevenants.
- 19.<sup>5</sup> La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

## FUITES D'EAU

## Art.20

- 20.<sup>1</sup> La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.
- 20.<sup>2</sup> Les frais de détections de fuites sont à la charge de la commune.
- 20.<sup>3</sup> Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'art. 15 al. 2 est applicable.

VI. FINANCEMENT ET TARIF

## DISPOSITIONS GENERALES

## Art.21

- 21.<sup>1</sup> Le tarif applicable au service des eaux est le suivant:
- a) eau de construction
  - b) taxes de raccordement
  - c) abonnement annuel de base
  - d) consommation d'eau

## EAU DE CONSTRUCTION

## Art.22

- 22.<sup>1</sup> La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.
- 22.<sup>2</sup> Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire selon le barème suivant:
- Fr. 500.-** pour une villa ou équivalent.
- 22.<sup>3</sup> Le Conseil communal est compétent pour fixer le forfait des constructions non prévues dans ce barème, mais au maximum Fr. 1000.-.

## TAXES DE RACCORDEMENT

## Art. 23

## a) fonds construits

23.<sup>1</sup> La taxe de raccordement d'un fond construit (bâtiment) est fixée comme suit:

**Fr. 4000.-** mais au maximum Fr. 5000.- par villa ou équivalent.  
(ex: villa jumelée=deux taxes de raccordement).

**Fr. 1200.-** mais au maximum Fr. 1500.-. par appartement à partir du troisième appartement ou équivalent appartement.

(Le nombre d'équivalent appartement est déterminé à l'art. 24 du règlement d'épuration des eaux usées.)

## Art. 24

## b) agrandissement ou transformation

24.<sup>1</sup> En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art.23 est perçue sur les appartements ou équivalents appartements supplémentaires.

## Art.25

## c) fonds non raccordés mais "raccordables"

25.<sup>1</sup> La commune perçoit également une taxe pour tous les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable situés dans une zone de construction.

25.<sup>2</sup> La taxe sera calculée en fonction de Fr. 1.50 par m<sup>2</sup> de la surface constructible de la parcelle (art. 56 du règlement d'exécution de la LATEC).

## Art.26

## d) paiement

26.<sup>1</sup> La taxe prévue à l'art. 22 et 24 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.  
La taxe prévue à l'art 23 est perçue au moment du raccordement.

26.<sup>2</sup> La taxe prévue à l'art.25 sera perçue par annuité dès la mise à disposition de la conduite publique.

26.<sup>3</sup> Est déduite de la taxe de raccordement (art.23) la taxe prévue à l'art.25.

## ABONNEMENT ANNUEL DE BASE

## Art. 27

27.<sup>1</sup> L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé à **Fr. 100.-** mais au maximum de Fr 120.- par raccordement de villa ou équivalent.

Pour les constructions de plus de deux appartements ou équivalents appartements, un montant de **Fr 30.-** mais au maximum Fr 40.- par appartement ou équivalent appartement sera additionné à l'abonnement annuel de base.

La location du compteur est comprise dans l'abonnement annuel.

Pour des utilisateurs particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer le montant selon le type d'utilisation.

## Art. 28

28.<sup>1</sup> Le prix de l'eau consommée est de **Fr. 1.-/m<sup>3</sup>** mais au maximum Fr.1,60/m<sup>3</sup>.

Les contributions et taxes mentionnées aux art. 27 et 28 du présent règlement sont payables par semestre dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

## DELEGATION DE COMPETENCE

## Art. 29

29.<sup>1</sup> Délégation de compétence est donnée au Conseil communal pour fixer:

- la taxe de raccordement
- le tarif de l'abonnement annuel
- le prix de l'eau consommée

ceci dans les limites prévues du présent règlement et selon les frais effectifs de fonctionnement.

- d'encaisser un intérêt de retard en cas de non paiement dans les délais impartis.

## VII. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

### Art.30

- 30.<sup>1</sup> Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.- à Fr. 300.- conformément à la législation sur les communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité et la violation ou ses conséquences.

### RECLAMATION CONTRE L'APPLICATION DU REGLEMENT

### Art. 31

- 31.<sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui décide.
- 31.<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

### RECLAMATION CONTRE LES TAXES

### Art. 32

- 32.<sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du barème.
- 32.<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

## ABROGATION

Art. 33

33.<sup>1</sup> Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

## ENTREE EN VIGUEUR

Art. 34

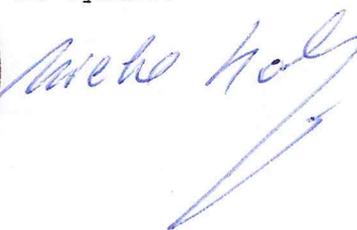
34.<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, le 22 janvier 1993

Le Secrétaire:



Le Syndic:



Approuvé par la Direction des de la santé publique et des affaires sociales,  
le 15 avril 1993

La Conseillère d'Etat, Directrice de la santé publique et des affaires  
sociales.

